



# **LOI N°2019-17 DU 20 DECEMBRE 2019**

**PREMIERE PARTIE : DONNEES GENERALES DU BUDGET DE L'ETAT****TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT****A – Dispositions relatives aux ressources****ARTICLE PREMIER : Prévision et autorisation des recettes du budget général**

*I – Les recettes internes du budget général sont prévues dans la loi de finances pour l'année 2020, à la somme de 2 829 000 000 000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.*

*II – Les dons budgétaires et en capital sur ressources externes du budget général sont prévus dans la loi de finances pour l'année 2020, à 293 500 000 000 FCFA.*

*III – Les ressources totales du budget général sont ainsi prévues, pour l'année 2020 à 3 122 500 000 000 FCFA.*

**ARTICLE 2 : Prévision et autorisation des ressources de trésorerie de l'Etat**

*I- Pour l'année 2020, les ressources de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à 966 520 000 000 FCFA. Les autorisations d'intervenir sur le marché sont arrêtées à 1 309 170 000 000 FCFA.*

*II- Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.*

**ARTICLE 3 : Autorisation de perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics**

*La perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics continue d'être effectuée pendant l'année 2020, conformément aux lois et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 4 : Prévision et autorisation des recettes des comptes spéciaux du Trésor**

*I- La perception des recettes affectées aux comptes spéciaux continue d'être effectuée pendant l'année 2020, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.*

*II- Conformément au développement donné en annexe I, les prévisions de recettes de la loi de finances pour l'année 2020 pour l'ensemble des Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent à 135 950 000 000 FCFA.*

*Par compte spécial du Trésor, les recettes sont évaluées comme suit :*

- *Compte d'affectation spéciale à 113 750 000 000 FCFA ;*
- *Compte de commerce à 150 000 000 FCFA ;*
- *Compte de prêts à 20 750 000 000 FCFA ;*
- *Compte d'avances à 800 000 000 FCFA ;*
- *Compte de garanties et avals à 500 000 000 FCFA.*

## **B – Dispositions relatives aux charges**

### **B.1 BUDGET GENERAL**

#### **ARTICLE 5 : Les dépenses du budget général**

*I- Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2020, au titre des dépenses du budget général, est fixé à 3 573 000 000 000 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégorie suivante :*

- *Intérêts et commissions : 364 800 000 000 FCFA*
- *Dépenses de personnel : 817 700 000 000 FCFA*
- *Autres dépenses courantes : 947 435 156 684 FCFA*
- *Investissement exécutés par l'Etat : 866 429 790 096 FCFA*
- *Transferts en capital : 576 635 053 220 FCFA*

*II – Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2020, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations d'engagements d'un montant de 9 759 714 144 822 FCFA.*

*Ces autorisations d'engagements (AE) sont reprises conformément à l'annexe II, jointe à la présente loi.*

*III– Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2020, au titre des dépenses de personnel, des plafonds d'autorisation d'emploi rémunérés par l'Etat d'un montant de 817 700 000 000 FCFA pour un plafond d'effectifs de 160 334.*

### **B.2 Plafond des comptes spéciaux du Trésor**

#### **a) COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

#### **ARTICLE 6 : Dépenses des comptes d'affectation spéciale**



*I – Les plafonds des crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances pour l'année 2020, s'élèvent à 113 750 000 000 FCFA, repartis ainsi qu'il suit :*

- *Fonds national de Retraite : 111 750 000 000 FCFA*
- *Fonds de lutte contre les incendies : 200 000 000 FCFA*
- *Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes : 1 300 000 000 FCFA*
- *Frais de contrôle des sociétés à participation publique : 500 000 000 FCFA*

*II – Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :*

- *Caisse d'encouragement à la pêche et industries annexes ;*
- *Frais de contrôle des sociétés à participation publique.*

## **ARTICLE 7 : Autorisation de report**

*Le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant sauf le solde débiteur du compte d'affectation spéciale Fonds national de retraite (FNR).*

### **b) COMPTES DE COMMERCE**

## **ARTICLE 8 : dépenses des comptes de commerce**

*I – Les plafonds de crédits de paiement applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances pour l'année 2020, s'élèvent à 150 000 000 FCFA.*

*II- Il est prévu, pour le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial des armées », un découvert fixé à un montant de 100 000 000 FCFA.*

*III- Il est interdit d'exécuter, au titre de compte de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou avances, ainsi que des opérations d'emprunts.*

### **c) COMPTES DE PRETS ET D'AVANCES**

## **ARTICLE 9: Dépenses des comptes de Prêts et d'avances**

*I- Les plafonds des crédits de paiement des comptes de prêts et d'avances, dans la présente loi de finances pour l'année 2020, sont évalués à 21,55 milliards FCFA.*

*II. les plafonds des comptes de prêts sont ainsi répartis :*

- *Prêts aux collectivités territoriales : 800 000 000 FCFA ;*
- *Prêts à divers organismes publics : 850 000 000 FCFA*
- *Prêts à divers particuliers : 19 100 000 000 FCFA ;*

- *Avances aux collectivités territoriales : 800 000 000 FCFA.*

## **d) COMPTES DE GARANTIES ET AVALS**

### **ARTICLE 10: crédits ouverts pour les garanties et avals**

*Les plafonds de crédits de paiement applicables aux comptes de garanties et avals, pour la loi de finances 2020, s'élèvent à 500 000 000 FCFA ».*

Il est autorisé l'octroi de garanties et d'avals, au titre de l'année 2020. La variation nette de l'encours des garanties et avals, pour l'année 2020 est plafonnée à 500 000 000 FCFA.

### **B.3 LES CHARGES DE TRESORERIE**

#### **ARTICLE 11 : Evaluation des charges de trésorerie**

*Pour l'année 2020, les charges de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à un montant de 516 200 000 000 FCFA »*

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

### **ARTICLE 12 : Equilibre budgétaire et financier**

*I - Pour l'année 2020, les prévisions de ressources et les plafonds des charges de l'Etat, évalués dans les précédents articles de la présente loi et le déficit qui en résulte, sont fixés aux montants indiqués dans le tableau ci-après :*



RUBRIQUES	LF1 2019	LF1 2020	Ecart LF1 2019/LF1 2020	
<b>I. BUDGET GENERAL</b>				
<i>Recettes fiscales</i>	2434,00	2675,0	241,0	9,9%
<i>Recettes non fiscales</i>	123,44	124,0	0,6	0,5%
<i>Recettes exceptionnelles</i>			0,0	
<i>dont PPTE IADM</i>			0,0	
<i>FSE</i>		30,0	30,0	
<b>Total recettes internes</b>	<b>2 557,4</b>	<b>2 829,0</b>	<b>271,6</b>	<b>10,6%</b>
<i>Tirages sur Dons en capital (projet)</i>	240,00	260,5	20,5	8,5%
<i>Dons budgétaires</i>	31,40	33,0	1,6	5,1%
<b>Total recettes externes</b>	<b>271,4</b>	<b>293,5</b>	<b>22,1</b>	<b>8,1%</b>
<b>RECETTES BUDGET GENERAL</b>	<b>2828,8</b>	<b>3122,5</b>	<b>293,7</b>	<b>10%</b>
<b>RECETTES CST</b>				
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75	113,75	0	0,0%
<i>Compte de commerce</i>	0,15	0,15	0	0,0%
<i>Compte de prêts</i>	20,75	20,75	0	0,0%
<i>Compte d'avances</i>	0,8	0,8	0	0,0%
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,5	0,5	0	0,0%
<b>RECETTES CST</b>	<b>135,95</b>	<b>135,95</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL RECETTES LOI DE FINANCE</b>	<b>2964,79</b>	<b>3258,45</b>	<b>293,66</b>	<b>9,9%</b>
<i>Intérêts de la dette</i>	273,19	364,80	91,61	33,5%
<i>Dépenses de personnel</i>	743,41	817,70	74,29	10,0%
<i>Acquisitions de biens et services et transferts</i>	911,92	947,44	35,52	3,9%
<i>Acquisitions de biens et services</i>		311,85	311,85	
<i>transferts courants</i>		635,59	635,59	
<b>Total dépenses courantes</b>	<b>1928,52</b>	<b>2129,94</b>	<b>201,42</b>	<b>10,4%</b>
<i>Dépenses capital sur ress. internes</i>	693,32	681,507	-11,81	-1,7%
<i>Investissements sur ressources externes</i>	640,86	761,558	120,70	18,8%
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>1334,18</b>	<b>1443,06</b>	<b>108,88</b>	<b>8,2%</b>
<b>DEPENSES BUDGET GENERAL</b>	<b>3262,7</b>	<b>3573,0</b>	<b>310,3</b>	<b>10%</b>
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75	113,75	0	0,0%
<i>Compte de commerce</i>	0,15	0,15	0	0,0%
<i>Compte de prêts</i>	20,75	20,75	0	0,0%
<i>Compte d'avances</i>	0,8	0,8	0	0,0%
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,5	0,5	0	0,0%
<b>DEPENSES CST</b>	<b>135,95</b>	<b>135,95</b>	<b>-</b>	<b>0,0%</b>
<b>TOTAL DEPENSES LOI DE FINANCE</b>	<b>3398,65</b>	<b>3708,95</b>	<b>310,30</b>	<b>9,1%</b>
Solde budgétaire global	-433,9	-450,5		
Solde budgétaire de base	-33	50,56		

II- Pour l'année 2020, le Ministre chargé des Finances est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à lever des ressources de trésorerie pour un montant total de 1 309 170 000 000 FCFA. Ces opérations de trésorerie pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

**ARTICLE 13 : Approbation du tableau de financement**

Pour l'année 2020, les ressources et les charges de trésorerie sont approuvées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

<b>II. FINANCEMENT DU DEFICIT</b>				
<b>Tirages</b>				
<i>Emprunts projets</i>	400,86	501,000	100,14	25,0%
<i>emprunts programmes</i>	294,90	100	-194,9	-66,1%
<i>Prets retrocedés</i>		10	10	
<i>Numéraires et dépôts</i>		121	121	
<i>Autres emprunts</i>	331,08	234,520	-96,56	-29,2%
<b>Total tirages</b>	<b>1026,84</b>	<b>966,520</b>	<b>-60,32</b>	<b>-5,9%</b>
<b>Remboursements</b>			0	
<i>Amortissement de la dette</i>	589,98	506,02	-83,96	-14,2%
<i>Opérations sur les comptes de dépôt</i>			0	
<i>Prêts retrocedés</i>	3	10	7	233,3%
<b>Total remboursement</b>	<b>592,98</b>	<b>516,02</b>	<b>-76,96</b>	<b>-13,0%</b>
<b>Financement</b>	<b>433,9</b>	<b>450,50</b>	<b>16,64</b>	<b>3,8%</b>
<i>PIB</i>	13 983	15 085		
<i>Déficit</i>	3%	3,0%		

## **DEUXIEME PARTIE : REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **TITRE PREMIER : ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS DES PROGRAMMES ET DOTATIONS**

#### **A – CREDITS DES PROGRAMMES**

##### **B. 1 Programmes du Budget général**

#### **ARTICLE 14 : Ouverture des crédits de paiement**

*Le plafond des crédits de paiement ouverts pour la loi de finances pour l'année 2020, au titre des programmes du budget général, est fixé à la somme de 2 884 472 339 550 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par ministère et par catégorie de dépenses.*

#### **ARTICLE 15 : Ouverture d'autorisations d'engagement (AE)**

*Le plafond des autorisations d'engagement ouvertes pour la loi de finances de l'année 2020, au titre des programmes et dotations, est fixé à la somme de 9 759 389 144 822 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par ministère et par catégorie de dépenses.*

##### **A.2 Programmes des comptes spéciaux du Trésor**

#### **ARTICLE 16 : Ouverture des crédits de paiement**

*Le montant des crédits de paiement ouverts par la loi de finances de l'année 2020, au titre des programmes des CST est fixé à 135 950 000 000 FCFA. La répartition par programme et par nature de dépense est donnée en annexe III.*

#### **ARTICLE 17 : Approbation des conventions financières conclues par l'Etat**

*Il est demandé l'approbation des conventions financières conclues par l'Etat pour l'année 2020, dont la liste est donnée en annexe V.*

## **B – CREDITS DES DOTATIONS**

### **B. 1 - Dotations du Budget général**

#### **ARTICLE 18 : Dotations des institutions**

*Le plafond des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2020, au titre des dotations des institutions est fixé à la somme de 146 600 092 738 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par institutions et par catégories de dépenses.*

### **A. 2 – Dotation des charges communes**

#### **ARTICLE 19 : Dotation des crédits globaux**

*Le plafond des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2020, au titre des charges communes, est fixé à la somme de 177 127 567 712 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégories de dépenses.*

*Le plafond des autorisations d'engagement ouvertes pour la loi de finances pour l'année 2020 au titre des charges communes est fixé à la somme de 44 650 000 000 FCFA.*

### **A. 3 – Dotation dette publique**

#### **ARTICLE 20 : charges financières sur la dette**

*Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2020, au titre des charges financières de la dette publique, s'élèvent à la somme de 364 800 000 000 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégories de dépenses.*

## **TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 21: autorisation de régulation des dépenses**

*Le Ministre chargé des finances est autorisé à opérer des annulations sur les crédits ouverts en AE ou en CP sur les programmes et dotations budgétaires en vue de prévenir une détérioration des équilibres budgétaires financiers.*

#### **ARTICLES 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28: Modification de certaines dispositions du Code Général des Impôts**

##### **ARTICLE 22 :**

*Les dispositions de l'article 142 du code général des impôts sont abrogées.*

##### **ARTICLE 23 :**

*Il est inséré, après l'article 220 du code susvisé, un article 220 bis ainsi rédigé :*

*« Article 220 bis. - : **Prélèvement de Conformité Fiscale***

7. *Il est institué, indépendamment de l'acompte prévu à l'article 220, un prélèvement sur les importations réalisées par les personnes physiques ou morales qui ne souscrivent pas régulièrement à leurs obligations déclaratives et de paiement, dénommé Prélèvement de Conformité Fiscale (PCF).*
8. *Le prélèvement n'est pas imputable sur les impôts dus par les personnes visées à l'alinéa précédent et ne les dispense pas de leurs obligations fiscales suivant leurs régimes d'imposition.*
9. *Le taux du prélèvement est de 12 % de la valeur en douane des produits majorée des droits d'entrée exigibles, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre.*
10. *Le comptable public en charge du recouvrement du prélèvement exigible au titre des importations adresse chaque mois au service des impôts compétent un état indiquant, par importateur, l'adresse exacte, le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA), le numéro et la date de la déclaration en douane, la base, le taux et le montant du prélèvement.*
11. *La liquidation, le recouvrement et le contentieux du prélèvement s'effectuent comme en matière de droits de douane.*
12. *Les produits soumis au prélèvement de conformité fiscale ainsi que ses modalités d'application sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».*

**ARTICLE 24 :**

*Il est ajouté, à l'article 39 du code susvisé, un point 5°) ainsi rédigé :*

*« Article 39.-*

*5°) les entreprises nouvelles qui ne relèvent pas du service en charge des grandes entreprises sont exonérées pendant une période de 3 ans à compter de leur date de création ».*

**ARTICLE 25 :**

*Il est ajouté, à l'article 263 du code susvisé, un point 4. ainsi rédigé :*

*« Article 263.-*

*4. sont aussi exonérées pendant une période de 3 ans à compter de leur date de création, les entreprises nouvelles qui ne relèvent pas du service en charge des grandes entreprises ».*

**ARTICLE 26 :**



*Les dispositions du dernier alinéa de l'article 40 du code susvisé sont modifiées comme suit :*

*« Article 40.- Tarif de l'Impôt Minimum Forfaitaire*

*En aucun cas, le montant dû ne peut être supérieur à 5.000.000 francs ».*

**ARTICLE 27 :**

Les dispositions de l'article 141-I du code susvisé sont modifiées comme suit :

*« Article 141.I-*

Le montant de la contribution globale unique est fixé comme suit :

- 5 % pour les prestataires de services;
- 2% pour les commerçants et producteurs ».

**ARTICLE 28 :**

*Les dispositions de l'article 471-II. du code susvisé sont modifiées comme suit :*

*« Article 471.*

*II. Sont enregistrés au droit fixe de dix mille francs :*

- 1. les actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;*
- 2. les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de dix mille francs de droit proportionnel ».*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **20 décembre 2019**



**Macky SALL**